

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-330 du 22 Août 1989

portant nomination du Camarade
Théophile NATA, Ambassadeur Extra-
ordinaire et Plénipotentiaire de
la République Populaire du Bénin
auprès de la République d'Argentine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°84-506 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisations et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- Le Conseil Exécutif National entendu,

DECRETE :

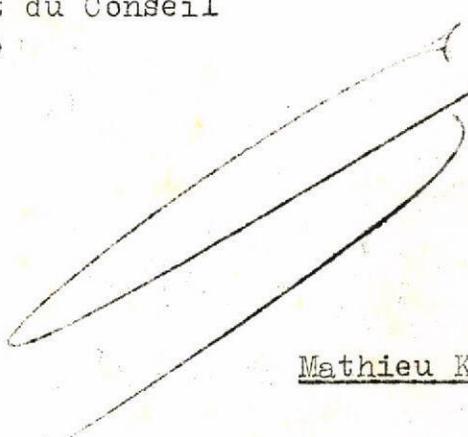
Article 1er. - Le Camarade Théophile NATA est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin, **près** les Etats Unies d'Amérique est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin auprès de la République d'Argentine.

.../...

Article 2.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Août 1989

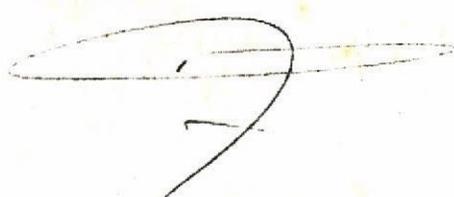
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
tion

Le Ministre des Finances



Daniel TAWEMA



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SPD 2
MAEC 4 MPE 4 Ambassade-Bénin-Argentine 1 Autres Ministères 14
CEAP 26 Intéressé 11 DPE au MTAS 2 DLC-DPE-INSAE-BCP 8 DB-DCOF-
DSDV-DI-DTCP 10 CEAP 6 GCONB-DCCT 2 IGE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-
DAN 2 JORPB 1.-